Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
SOCIETE SOPAL à GIVET

Le préfet des Ardennes,
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7, L 513-1,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 notamment ses articles 18 et 37,

Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 3876 du 18 décembre 1981 concernant les activités exercées par la société SOPAL à GIVET,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

VU le rapport SA3-PC/SB-N° 04/0028 du 6 février 2004 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 10 mars 2004,

VU le courrier référencé JA/2004/778 du 11 mars 2004 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,

.../...

CONSIDERANT :

- que la société SOPAL à GIVET exploite des unités d'imprimerie et d'encollage, soumises à autorisation, au regard de la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées,

- que l'arrêté préfectoral n° 3876 du 18 décembre 1981 ne fixe pas de normes de rejets aqueux et atmosphériques,

- que les prescriptions reprises dans l'arrêté préfectoral n° 3876 du 18 décembre 1981 applicable aux installations reposent sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1979,

- que ce dossier (conforme à la réglementation en vigueur à l'époque) n'étudie pas plusieurs aspects liés aux impacts des installations. Effectivement, le dossier comprend une étude d'impact et une étude des dangers très succincte. L'étude d'impact ne permet pas d'évaluer l'ensemble de ces retombées, puisque aucun rejet n'est quantifié que se soit en concentration ou en flux. De plus, l'absence d'étude des dangers (dossier de 1979) rend impossible l'évaluation des zones d'effets (létaux ou irréversibles),
- que la société SOPAL est située en bordure de la Houille (affluent direct de la Meuse). De plus, le site est accolé à une zone très urbanisée (quartier de GIVET) située le long de la rue du Luxembourg. A ce titre, le site est au cœur d'un environnement particulièrement sensible,

- qu'au vu des produits mis en œuvre (colles, papiers…) dans les procédés d'enduction et d'imprimerie, les activités de l'entreprise engendrent des rejets aqueux et atmosphériques,

- que les rejets aqueux sont dirigés vers la Meuse, après avoir transité par la station d'épuration de la ville. Quant aux rejets atmosphériques dus aux installations de production, ils sont directement émis dans l'atmosphère,

- que ces modes de rejet entraînent des retombées sur le milieu naturel et les populations environnantes. Effectivement, par les vecteurs que sont l'air et l'eau, les substances émises sont transférées d'une source (l'usine) vers des cibles (la population et le milieu naturel),

- que la mise en évidence de ce transfert « source-cible » nécessite une caractérisation et une quantification des émissions issues des installations. Ces données sont nécessaires à la réalisation de l'évaluation des risques sanitaires,

- que l'arrêté préfectoral n° 3876 du 18 décembre 1981 prévoit un mode particulier pour le traitement des rejets aqueux. Effectivement, les eaux résiduaires sont dirigées vers la rivière Houille. Avant elles transitent par un bac de décantation de 5 m^3 puis par un bac de décantation de 3 m^3,

- que ce dispositif n'est plus d'actualité, puisque les eaux transitent toujours par le décanteur et le bassin tampon, mais elles sont ensuite dirigées vers la station d'épuration de la ville,

- qu'à ce jour, aucune convention de rejet n'a été signée entre l'exploitant et la commune. Ce raccordement s'est effectué sans une étude préalable de traitabilité. Ainsi la compatibilité des rejets avec les modes de traitement n'a donc pas été démontrée,

- que l'inspection des installations classées a été plusieurs fois saisie pour des problèmes de bruit liés aux installations. Malgré la production d'études et la réalisation de travaux, ces plaintes persistent. Bien que l'arrêté de 1981 prévoit des niveaux sonores maximums, il est impossible de les évaluer, sans une étude spécifique,

- que la prise en compte des risques industriels liés aux accidents (incendies, déversements accidentels…) est particulièrement nécessaire sur ce site car la proximité d'habitations expose la population aux effets d'un sinistre provenant de l'usine SOPAL. De plus, l'omniprésence de cours d'eau autour du site aggrave les conséquences (pollution du milieu) d'éventuels accidents. De ce fait, les accidents, leurs conséquences ainsi que leurs causes sont nécessairement évaluées dans l'étude des dangers. Ainsi, il est possible d'envisager les mesures préventives et curatives associées,

- que l'absence d'étude des dangers (dossier de 1979) rend impossible l'évaluation des zones d'effets (létaux ou irréversibles). Bien que les bâtiments donnent certaines garanties en ce domaine, il est primordial de connaître les zones d'impact d'un éventuel sinistre,

- que ces zones, tout comme l'ensemble de l'étude des dangers (définition des scénarii, leurs causes, leurs conséquences, les mesures préventives ou curatives associées…) répondent aux enjeux de sécurité et de sauvegarde des populations et du milieu naturel,

- que cette étude est indispensable à la détermination :
    - des scénarii d'accidents, leurs causes et conséquences,
    - des mesures de protections associées…,
    - des moyens de secours à mettre en oeuvre lors d'un sinistre,

- que la réactualisation des études d'impact et des dangers est aussi nécessaire à la mise en place des prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

- que l'article 37 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit : « Dans le cas prévu à l'article 35, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 3 ou 25 du présent décret. *Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 18 et 30 ci-dessus, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement…* »,

- que l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du Comité Départemental d'Hygiène, en vue de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SOPAL, sise boulevard Bourck - 08600 GIVET, remettra en six exemplaires, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux services préfectoraux des Ardennes, une étude d'impact et une étude des dangers pour son site de fabrication situé à GIVET.

Le contenu de ces études sera conforme à l'article 3 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ; et elles comprendront notamment :

1° Une carte au 1/25.000^{e} ou à défaut au 1/50.000^{e} sur laquelle sera indiqué l'emplacement des installations.

2° Un plan à l'échelle de 1/ 2.500^{e} au minimum des abords des installations jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle chaque installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions des installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celles-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration.

4° L'étude d'impact, dont le contenu, ci-dessous précisé, doit être en relation avec l'importance des installations et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'étude présente successivement :

a) une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet,

b) une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et en particulier sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau,

c) les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport aux installations des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie,

d) les conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif des installations.

Afin de faciliter l'éventuelle prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

5° Une étude des dangers qui, d'une part, expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, et qui, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Afin de faciliter l'éventuelle prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fera l'objet d'un résumé non technique.

6° Une notice relative à la conformité des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Givet.

Charleville-Mézières, le 5 avril 2004

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé : Pierre Castoldi